

Arrêt

n° 201 694 du 26 mars 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mai 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-C. WARLOP, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane sunnite. À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 10 juin 2015, votre frère [Has.] aurait été agressé physiquement et verbalement par la milice Jaish Al Mahdi.

Le 12 juillet 2015, à 23h, trois personnes de cette même milice se seraient présentées chez vous et vous auraient demandé 50 000 dollars. Ils vous auraient dit que si vous ne parveniez pas à récolter la somme demandée, il vous arriverait des choses désagréables.

Le jour après, vous auriez envoyé trois de vos voisins négocier avec cette milice pour qu'ils vous laissent tranquilles ou qu'ils vous laissent un délai plus important. La milice aurait refusé.

Le 15 juillet 2015, le matin, votre frère [Om.] aurait été assassiné sur le chemin du travail.

Après cet évènement, vous et votre frère [Has.] auriez quitté vos quartiers à Bagdad. [Has.] se serait rendu à Diyala chez ses beaux-parents et vous chez les vôtres à Bagdad, dans le quartier Hay Al Bassatin.

Le 7 août 2015, vous seriez retourné ouvrir votre commerce pour liquider votre stock et ainsi obtenir votre argent.

Le 8 août 2015, à 14h30, au moment où vous vouliez fermer votre magasin, vous auriez trouvé une feuille par terre. Il s'agirait d'un document de menaces. Le même jour, vous seriez allé porter plainte au commissariat de Bab Al Sheikh.

L'officier aurait enregistré votre plainte et vous aurait ensuite enjoint de vous rendre au tribunal.

Le 13 août 2015, vous seriez rendu au tribunal où vous auriez été auditionné.

Le 18 août 2015, une personne serait venue à votre magasin faire un rapport sur les lieux de l'incident et vous aurait à nouveau interrogé. Il vous aurait ensuite dit que votre commerce ne dépendait pas de la juridiction de Bab El Sheikh mais bien de celle de Bab Al Mouathan. Vous n'auriez plus eu de nouvelles de votre plainte après cela.

Suite à cela, vous auriez commencé à avoir encore plus peur pour votre vie. Vous auriez alors quitté l'Irak le 24 août 2015. Vous seriez ainsi rendu en Turquie en avion avant de vous rendre en Grèce puis en Serbie. D'où vous auriez rejoint la Belgique en voiture. Vous seriez arrivé en Belgique le 8 septembre 2015 et vous avez demandé l'asile le 14 septembre 2015.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : votre certificat de nationalité (original, 17/09/2008), votre passeport (original, 19/10/2008), votre carte de résidence (originale, 22/09/2008), la copie de votre permis de conduire (27/10/2010), la copie de votre carte d'identité (29/07/2011), votre certificat de mariage (original), la copie de l'acte de décès de votre frère [Om.] (5/08/2015), la copie de la lettre de menace que vous avez reçue, divers documents ayant trait à votre plainte suite à la réception de la lettre de menace (devoir d'enquête, rapport sur les lieux de l'incident, plainte,...), une copie du passeport et de la carte d'identité de votre femme et une copie du passeport et de la carte d'identité de chacune vos deux filles, un document de votre avocat en Irak.

B. Motivation

Après examen de votre demande d'asile, il ressort de votre dossier que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Notons tout d'abord que le Commissariat général a de sérieux doutes concernant de la provenance et l'identité de votre frère, Monsieur [QA., Has. Sh. Qa.] (S.P. [...]), Cf. extrait de la décision du Commissariat général concernant votre frère :

"Premièrement, lors de l'audition au Commissariat général, vous déclarez provenir de Bagdad, vos parents étant originaires et vivants dans la province de Diyala à Khales (CGRA, 02/02/2016, p. 12). Or, sur votre page Facebook, vous déclarez provenir d'Erbil. Vous postez des photos de cette ville, y avez fréquenté des restaurants, parlez kurmandji et postez des photos de vos enfants déguisés en peshmergas (voir farde bleue – Printscreen profil Facebook). Confronté à ces extraits de votre profil Facebook lors de l'audition du 8 mars 2016, vous déclarez avoir menti sur votre provenance sur Facebook, parler le kurmandji grâce à une traduction et que vos enfants ont été déguisés en peshmergas lors d'un voyage scolaire.

Il reste tout de même suspect que l'entièreté de votre profil Facebook fasse mention de la ville d'Erbil alors qu'il n'y est fait que rarement allusion à la ville de Bagdad. De plus, vous avez indiqué vous trouver

actuellement à Liège, ce qui est la réalité et qui rend d'autant plus suspect le fait que vous mentiez sur votre ville d'origine.

Deuxièmement, vous déclarez lors de l'audition du 2 février 2016 (CGRA, p. 18) que c'est la première fois que vous preniez la route du nord et que vous passiez à Kirkouk. Or, votre carte d'identité a été délivrée à Kirkouk.

Confronté à cette contradiction lors de l'audition du 8 mars 2016 (CGRA, p. 4), vous déclarez que vous n'allez que rarement à Kirkouk, seulement quand vous y êtes obligé et que c'est important et n'expliquez ainsi en rien pourquoi vous avez déclaré auparavant n'y être jamais allé.

Troisièmement, il faut également noter que sur la copie de votre passeport (voir farde verte documents), votre nom de famille diffère de celui de votre frère [Ra.] (dossier n°15/24944) avec qui vous liez votre demande."

Par conséquent, au vu de ce qui précède, de très gros doutes peuvent être émis quant au fait que Monsieur [QA., Has. Sha. Qa.] soit votre frère, ce qui jette déjà un sérieux discrédit quant à la réalité des faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Notons ensuite le peu de crédibilité des faits relatés. En effet, vous déclarez craindre d'être tué par les milices chiites Assaeb Al-Ahl Haq ou Sarraya Al Salam. Vous invoquez ainsi une tentative de racket de la part de ces milices qui aurait été soldée de la mort de votre frère [Om.]. Par la suite, vous auriez également reçu une lettre de menace de la part de ces milices vous enjoignant de fermer votre magasin.

Il convient cependant de souligner que votre racket, la mort de votre frère [Om.], et les menaces à votre encontre sont considérés comme peu crédible.

Premièrement, le Commissariat général a de sérieux doutes concernant l'existence même de votre frère [Om.]. En effet, vos déclarations et celles de votre prétendu frère [Has.] à son sujet sont dénuées de toute impression de vécu.

Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de décrire son caractère ou de parler de votre frère, vous vous contentez de dire qu'il s'agit d'une personne « normale », « bien » et « calme » qui n'a pas fini ses études et qui s'intéresse aux oiseaux et à la natation sans spontanéité aucune et sans pouvoir donner plus de précisions (CGRA, 09/05/2016, p.5-6 et CGRA, 08/03/2016, p. 2). Ni vous, ni [Has.] (voir décision dossier n°15/18772) n'êtes capable de parler d'une dispute que vous auriez eu avec votre frère (CGRA, 09/05/2016, p.6). De plus, votre prétendu frère [Has.] est incapable de citer un souvenir ou une anecdote à son sujet (dossier n°15/18772, CGRA, 09/05/2016, p. 6). Enfin, concernant ses animaux de compagnie, vous déclarez que votre frère possédait des oiseaux de couleurs, « verts, blancs et rouges » (CGRA, 09/05/2016, p. 6) alors que votre prétendu frère [Has.] déclare qu'il possédait des pigeons (CGRA, 09/05/2016, p. 5-6).

Deuxièmement, les faits de racket de la part des milices et l'assassinat de votre frère [Om.] par ces mêmes milices sont peu crédibles. En effet, lors de votre plainte à la police pour la lettre de menace que vous avez reçue, vous déclarez « n'avoir de problèmes avec personne » (voir farde verte documents) alors qu'un mois auparavant, vous vous seriez fait racketter et votre frère aurait été assassiné. Il est également peu vraisemblable que vous soyez en possession de nombreux documents de plainte et d'instruction concernant une simple lettre de menace alors que le racket dont vous avez fait l'objet et l'assassinat de votre frère n'ont fait l'objet d'aucune instruction de ce type.

Troisièmement, en ce qui concerne la lettre de menace que vous auriez reçue, le Commissaire remet fortement en doute l'authenticité des documents de plaintes fournis à l'appui de votre dossier, ceux-ci étant entièrement rédigés de façon manuscrite et ne comportant aucun en-tête officiel, ce qui est pour le moins invraisemblable pour des documents officiels qui émanent des autorités nationales. Il est également peu crédible que vous ayez pu vous procurer ces documents étant donné qu'il s'agit, pour la plupart, de documents de fonctionnement interne à l'administration en charge de votre dossier.

Dès lors, l'existence même de cette lettre de menace est remise en doute d'autant que dans son questionnaire CGRA (dossier 15/18772, p. 15), votre prétendu frère déclare que vous avez reçu une lettre accompagnée d'une balle. Or, ni dans votre audition, ni dans votre questionnaire CGRA il n'est question d'une balle accompagnant la lettre. Confronté à cette contradiction, votre frère prétend qu'il s'agit là d'une erreur d'interprétation de la part de l'interprète de l'Office des Étrangers (dossier 15/18772, CGRA, 02/02/2016, p. 10), ce qui paraît peu probable.

Enfin, en ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations, ceux-ci ne sont pas en mesure de remettre en cause la décision et les motifs exposés par la présente. En effet, votre certificat de nationalité, votre passeport, votre carte de résidence, la copie de votre permis de conduire et la copie de votre carte d'identité prouvent votre origine de Bagdad. Votre certificat de mariage, une copie du passeport et de la carte d'identité de votre femme et une copie du passeport et de la carte d'identité de chacune vos deux filles prouvent la composition de votre famille (femme et enfants). Ces divers éléments ne sont pas remis en cause par la présente.

S'agissant de la copie de l'acte de décès de votre frère [Om.], la copie de la lettre de menace que vous avez reçue, divers documents ayant trait à votre plainte suite à la réception de la lettre de menace (devoir d'enquête, rapport sur les lieux de l'incident, plainte,...) et du document de votre avocat en Irak, relevons, au vu de la crédibilité défaillante de vos déclarations et dans la mesure où il ne s'agit que des copies aisément falsifiables et où il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (cf. farde Information des pays : COI Focus « Corruption et fraude documentaire »), que des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant à leur caractère authentique. Dès lors, ces documents ne permettent pas d'invalider les constats établis ci-dessus.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat Général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen crédible et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Par ailleurs, le Commissariat général peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: Les conditions de sécurité à Bagdad du 31 mars 2016 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le Commissariat général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes a été significativement moins élevé en 2015. Durant la période 2012-2013, des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla n'ont plus lieu, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/EIIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/EIIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.

Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante qui continue de fonctionner. Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans; pour la première fois, les restaurants sont restés ouverts la nuit pendant le ramadan; les voies de circulation restent ouvertes; l'aéroport international est opérationnel; et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement Bagdad, qui accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre. Enfin, il est aussi question en Belgique d'un nombre relativement élevé de demandeurs d'asile qui demandent leur rapatriement vers Bagdad auprès de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Cet élément peut être considéré comme une indication que la situation à Bagdad n'est pas de nature à permettre d'affirmer que toute personne originaire de la province de Bagdad court un risque d'être victime de la violence aveugle.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

II.2. La charge de la preuve

3.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que :

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »

Ces dispositions transposent respectivement l'article 4, § 5, et l'article 4, § 4, de la directive 2011/95/UE.

3.2. Il convient de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3. Ainsi, l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

« 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:

- a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;
- b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;
- c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;
- d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournait dans ce pays;
- e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

III. Les nouveaux éléments

4.1. La partie requérante dépose le 25 septembre 2016 une note complémentaire à laquelle sont joints un avis de décès de Hassan S.Q.Q., « frère de Raad, [O.], [H.] et [A.] », « des suites d'un acte terroriste » et un acte de décès de la même personne suite à des « coups de feu dans le ventre et la poitrine ».

4.2. Par l'ordonnance du 15 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « communiquer au Conseil endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

4.3. La partie défenderesse, à la suite de l'ordonnance précitée, dépose par porteur le 18 décembre 2017 une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

4.4. Le 7 février 2018, la partie requérante soumet une note complémentaire à laquelle elle joint une importante documentation relative à la situation sécuritaire à Bagdad et en particulier à la montée en puissance des milices chiites.

4.5 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Premier moyen

IV.1. Thèses des parties

A. Requête

5.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation de l'article 1A de la Convention de Genève, des articles 48/3, §4, 48/5, de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, de l'article 26 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause».*

5.2. Elle fait valoir « que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée et qu'elle doit dès lors être réformée conformément à l'article 39/2, §1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 ou, à tout le moins, annulée ».

5.3. S'agissant du lien entre le requérant et celui qu'il présente comme son frère Hassan, la partie requérante relève que bien qu'elle « *ait déposé tous ses documents d'identité en expliquant également la raison pour laquelle la carte d'identité est délivrée à Kirkouk - maman est de Kirkouk et donc le 'Neufoss' est resté à Kirkouk - le CGRA continue néanmoins à avoir des doutes et se base pour cela sur le profil Facebook de l'intéressé* ». Elle observe par ailleurs que « *chacun sait combien les gens utilisant Facebook travestissent la réalité pour apparaître sous un meilleur jour* ». Elle se demande comment « *le*

CGRA peut-il s'appuyer de manière aussi affirmative sur un profil Facebook pour mettre à mal les déclarations du frère du requérant quant à son identité et à son lieu de provenance et par là jeter le discrédit sur les déclarations mêmes du requérant ».

5.4. S'agissant des pièces qu'elle a produites à l'appui de sa demande et que la partie défenderesse a écartées, la partie requérante invoque « *l'Arrêt SINGH de la CEDH* » et fait valoir qu'en « *droit d'asile, comme l'a rappelé le Conseil d'État, la preuve est libre, c'est-à-dire qu'elle peut être apportée par toutes sortes de moyens pertinents* », ce que « *[I]l'article 4 (1) et (2) de la directive Qualification [...] confirme* ». elle ajoute encore ceci :

« L'article 23 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 relatif à la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement énonce qu'il peut être procédé à un examen complémentaire des pièces fournies, par exemple en vue d'en déterminer leur authenticité. En cas de doute sur l'authenticité d'une pièce le CGRA pourrait donc soumettre celle-ci à un examen supplémentaire. En pratique cependant, quand des documents matériels appuyant le récit du demandeur d'asile sont produits par celui-ci il est souvent demandé au demandeur d'asile d'en prouver l'authenticité, et des pièces sont parfois refusées par le CGRA et par le CCE sur base du simple constat général que la pièce pourrait être un faux ».

Selon elle, « *[I]l Commissariat Général ne peut alléguer de manière tout à fait générale que, puisqu'il existe une corruption en Irak, les documents ne seraient pas authentiques* » et il «*ne lui appartient pas, sans procéder à des mesures de vérification, de se prononcer sur l'authenticité de documents et encore moins de faire de telles allégations sans fondement objectif* ».

B. Note d'observations

La partie défenderesse formule les observations suivantes relativement aux critiques formulées par la partie requérante dans son premier moyen :

« S'agissant des doutes émis par le Commissariat général quant à la provenance et l'identité du frère du requérant, s'il est vrai qu'un profil Facebook peut ne pas correspondre à la réalité, la partie défenderesse considère néanmoins que les informations qui y figurent couplées aux autres arguments de la décision incriminée – qui ne reçoivent par ailleurs aucune explication en termes de requête – constituent un faisceau d'indices qui pris dans leur ensemble permettent de douter sérieusement du lien familial qui unirait Hassan Q. S. Q. au requérant. Ce doute est, en outre, encore renforcé par les contradictions relevées entre les propos des deux hommes ainsi que par l'incapacité d'Hasan à fournir des déclarations consistantes au sujet de son frère Omar. La partie défenderesse note également que Hassan Q. S. Q. n'a pas introduit de recours à l'égard de la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général et notifiée le 26 mai 2016.

S'agissant des documents relatifs au décès du frère du requérant et aux menaces qu'il aurait subies, la partie défenderesse observe – outre ce qui est relevé dans la décision – concernant l'acte de décès que si celui-ci mentionne qu'un certain Omar est décédé suite à des « tirs de balles dans la tête suite à un acte terroriste », il ne précise pas de quel acte terroriste il s'agit ni qui en est l'auteur. Il n'atteste donc pas que le frère du requérant aurait été tué par une milice chiite comme il l'affirme. Par ailleurs, dans la mesure où ce document a été versé en copie, le Commissariat général s'est vu dans l'incapacité d'en vérifier l'authenticité. Quant aux documents de plainte suite à la lettre de menace, la partie défenderesse constate, au contraire de ce que prétend la requête, que la décision incriminée ne se contente pas de les écarter en raison du manque de garanties entourant les documents en provenance d'Irak mais qu'elle démontre en quoi il n'est pas vraisemblable que ces documents ne comportent aucun en-tête officiel, qu'ils soient entièrement rédigés à la main et qu'ils se retrouvent en possession du requérant ».

IV.2 Appréciation

6.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la «

Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En l'espèce, la partie requérante expose en termes de requête que le requérant craint « *en cas de retour, les milices chiites - milice Assaïb Ahl Al-Haq - Saraya Al Salam - et ce, par le fait qu'il soit sunnite* ». Elle précise que le requérant « *est de confession musulmane sunnite et, à ce titre, présente un profil particulier et est particulièrement visé par les milices chiites* ». Elle affirme que le requérant « *craint d'être persécuté en raison de sa religion* ».

6.3. Afin d'étayer sa demande, la partie requérante a produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides les documents suivants: son certificat de nationalité, son passeport, sa carte de résidence, la copie de son permis de conduire, la copie de sa carte d'identité, son certificat de mariage, la copie de l'acte de décès de son frère Omar, la copie d'une lettre de menaces, divers documents relatifs à une plainte, une copie du passeport et de la carte d'identité de son épouse et de ses deux filles et un document de son avocat en Irak.

6.4. Le Commissaire général considère que ces pièces ne font, pour certaines d'entre elles, qu'établir des éléments qui ne sont aucunement contestés et que pour celles qui se rapportent aux faits à la base de sa demande d'asile, il ne peut y être attaché aucun crédit. S'agissant particulièrement de la copie de l'acte de décès du frère du requérant O., la copie de la lettre de menaces déposée dans le magasin du requérant, des documents de plainte consécutifs à la lettre de menaces précitée et du document provenant de son avocat en Irak, le Commissaire général considère qu'aucune force probante ne peut être accordée auxdits documents en ce que le récit d'asile n'est pas crédible, les preuves sont produites sous forme de copies, et qu'il ressort des informations versées au dossier administratif que le commerce de documents prévaut en Irak.

Le Commissaire général souligne par ailleurs que les documents de plainte consécutifs à la lettre de menaces déposée dans le magasin du requérant sont « *entièrement rédigés de façon manuscrite et ne comport[ent] aucun en-tête officiel, ce qui est pour le moins invraisemblable pour des documents officiels qui émanent des autorités nationales*. Il estime qu'il est également peu crédible que le requérant ait pu entrer en possession de tels documents « *étant donné qu'il s'agit, pour la plupart, de documents de fonctionnement interne à l'administration [...]* ».

S'agissant de la lettre de menaces proprement dite, relevant des divergences entre les propos tenus par le requérant et ceux de celui qu'il dit être son frère Hassan, quant au fait que cette lettre était accompagnée d'une balle, le Commissaire général remet en doute les allégations y relatives.

6.5.1. La partie défenderesse ne peut être suivie en ce qu'elle semble vouloir faire prévaloir la subjectivité de l'examinateur sur la prise en compte d'un élément de preuve objectif. En revanche, la circonstance que certains documents ne sont déposés qu'en copie, si elle ne suffit pas à leur ôter toute force probante, est de nature à restreindre celle-ci. De même, le constat qu'il existe en Irak un degré élevé de corruption et un commerce de documents de complaisance, dans la mesure où il repose sur une documentation dont la fiabilité n'est pas sérieusement contestée, justifie également la circonspection dont fait preuve la partie défenderesse dans la prise en compte des documents provenant de ce pays. Ces considérations ne peuvent toutefois pas suffire à conclure de manière automatique au caractère frauduleux ou à l'absence de fiabilité des documents produits. Elles peuvent, certes, amener à n'attacher qu'une force probante limitée à certaines pièces, mais elles ne peuvent pas suffire à exempter la partie défenderesse de procéder à l'examen de celles-ci afin de pouvoir décider en connaissance de cause.

6.5.2. En l'espèce, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à des considérations générales, mais a procédé à un examen des documents produits par la partie requérante. Elle en écarte certains sur la base d'une analyse de leur contenu formel, à savoir l'absence de tout en-tête officiel et leur caractère manuscrit, ainsi que du manque de vraisemblance de leur communication à un particulier s'agissant de documents internes à l'administration. A cet égard, les considérations qui suivent doivent être faites.

En premier lieu, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le caractère manuscrit du document par lequel un particulier introduit une plainte est une indication pertinente pour jeter le doute sur la réalité de la plainte ; en réalité, la seule chose qui importe de ce point de vue est de savoir si les documents produits contribuent à démontrer que la plainte a bien été déposée auprès d'une autorité habilitée à en prendre connaissance et à y réserver une suite utile. Cela peut être le cas , par exemple, lorsque des cachets ou des mentions officielles fiables actent le dépôt de la plainte. Or, en l'espèce, la pièce 14 de la farde 26 du dossier administratif fait apparaître que la plainte a été déposée auprès d'un juge d'instruction qui y a apposé notamment son cachet et sa signature ; un autre cachet apposé sur le document ainsi que sur son annexe semble également en acter le dépôt. De plus, d'autres documents relatifs à l'instruction de cette plainte sont rédigés sur du papier à en-tête officiel ou sur des documents partiellement pré-imprimés émanant d'un service de police. Il s'ensuit que sur le plan formel, différents indices amènent à tenir pour plausible que les documents relatifs au suivi de la plainte émanent d'une instance habilitée à instruire celle-ci et ne peuvent, comme semble l'indiquer la partie défenderesse, être assimilés à des manuscrits rédigés sur du papier libre dénués, de ce fait, de toute force probante.

Ensuite, s'agissant de l'absence d'en-tête officiel sur certains documents, il ressort de ce qui précède que tel n'est pas le cas de tous les documents relatifs à la plainte formée par le requérant , en sorte que ce motif ne témoigne pas d'un examen rigoureux de l'ensemble des pièces déposées.

Par ailleurs, en ce qui concerne la manière dont le requérant a pu se procurer ces documents, la partie défenderesse estime peu vraisemblable que le requérant ait eu accès à des documents internes à l'administration. Néanmoins, cette remarque, qui pourrait sembler à première vue être de bon sens, est insuffisamment documentée pour suffire à jeter le doute sur la fiabilité des pièces produites. A cet égard, le Conseil relève que la partie défenderesse n'expose pas pourquoi il serait impossible pour un justiciable irakien d'obtenir des copies d'un dossier de plainte qu'il a lui-même initié, qu'aucun élément du dossier n'autorise à considérer que tel n'est pas le cas et que cette conclusion ne s'impose pas non plus d'évidence.

Le Conseil a, pour le surplus, procédé à l'examen du contenu des documents litigieux. Il constate que ceux-ci présentent une réelle cohérence interne. Ils sont également cohérents avec les dépositions du requérant. Enfin, rien n'autorise dans leur contenu à mettre en doute leur provenance ou leur fiabilité.

7. Il découle de ce qui précède que la partie requérante s'est efforcée d'étayer sa demande par des preuves documentaires. Si la circonstance qu'il ne s'agit que de photocopies, s'ajoutant à la nécessaire circonspection qui s'impose en raison de la difficulté d'authentifier ces pièces et du degré élevé de corruption régnant à Bagdad, en atténue la force probante, cette moindre force probante est contrebalancée, en l'espèce, par le nombre, la nature, la forme et le contenu des documents produits. Le Conseil constate donc que, bien qu'ils ne suffisent pas à démontrer de manière certaine la réalité du dépôt de plainte et des faits à l'origine de celui-ci, les documents produits par la partie requérante constituent, pris dans leur ensemble, un indice sérieux de la matérialité des faits qu'elle allègue à cet égard. Face à un tel indice, la partie défenderesse ne pouvait raisonnablement pas parvenir à la conclusion que les faits en question ne sont pas établis si elle ne disposait pas de motifs au moins aussi sérieux allant en sens inverse.

8.1. A cet égard, une part importante de la motivation de la décision attaquée est consacrée au « gros doute » existant quant à la relation alléguée entre le requérant et celui qu'il présente comme son frère Hassan.

8.2. Le Conseil constate que le caractère incohérent des déclarations dudit frère au regard notamment de ce qu'il a lui-même rendu public sur un réseau social ont légitimement pu amener la partie défenderesse à s'interroger sur sa véritable identité, ses origines et son profil. En revanche, s'agissant d'une différence de patronyme entre les deux frères, dans la mesure où cette constatation résulte de la consultation du passeport du frère et où cette pièce n'est pas versée au dossier administratif, le Conseil est dans l'incapacité de vérifier si cette pièce autorise ce constat et, le cas échéant, si elle autorise à tirer une conclusion suffisamment claire pour écarter la plausibilité de leur parenté. Il constate toutefois que le requérant a lui-même indiqué lors de son audition du 2 juin 2016 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 13, p.3) que le nom figurant dans son passeport ne correspond pas à son nom complet, la mention de sa tribu n'étant pas reprise. Or, la décision attaquée ne semble nullement avoir tenu compte de cette indication spontanée du requérant. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part aucune raison de mettre en doute la plausibilité de cette explication.

Par ailleurs, le Conseil tient également compte du fait que la partie requérante lui a transmis le 25 septembre 2016 les pièces mentionnées au point 4.1. du présent arrêt, et qui attestent du décès, par mort violente dudit frère, ou prétendu tel, après son retour volontaire en Irak. Dans ces documents, dont l'authenticité et la fiabilité n'ont pas été remises en cause de part adverse, le requérant est mentionné comme l'un des frères du défunt et l'identité du père et de la mère du défunt coïncident avec celles des parents du requérant. En outre, ces documents démontrent à tout le moins une réelle proximité entre le requérant et le défunt, qui s'est prolongée après le retour volontaire de ce dernier en Irak et qui devait nécessairement s'étendre à ses proches, puisque ceux-ci lui ont communiqué ces documents.

8.3. Il ressort des documents communiqués visés au point 4.1. ci-dessus, que la personne que le requérant présente comme son frère a été assassinée en Irak, alors qu'elle avait accepté de regagner ce pays sur une base volontaire. A l'audience, la partie défenderesse suggère que l'affaire lui soit renvoyée afin qu'elle évalue l'incidence de ce fait nouveau sur la possibilité d'accorder au requérant une protection internationale.

8.4. Il ressort du dossier de la procédure (pièce 6) que le greffe du Conseil a adressé une copie des documents visés ci-dessus à la partie défenderesse le 27 septembre 2016. Celle-ci n'a toutefois pas pris de disposition afin de les examiner avant l'audience, survenue quinze mois plus tard, et de pouvoir communiquer, le cas échéant, son point de vue au Conseil quant à la possibilité qu'elles augmentent ou non de manière significative la probabilité que le requérant remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ces conditions, il serait illusoire d'estimer qu'elle soit capable de fournir un tel avis dans le délai de huit jours visé à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3.

8.5. En toute hypothèse, la partie défenderesse ne met nullement en doute l'authenticité ou la force probante de ces documents. Le Conseil estime dès lors être suffisamment informé pour conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit nécessaire de procéder à des mesures d'instruction complémentaires. Il constate, en premier lieu, que ces documents fournissent un indice de la réalité du lien de parenté vanté entre le requérant et Hassan Q.S.Q. A la vue de ces pièces nouvelles et en l'absence d'autre réaction de la partie défenderesse, le Conseil ne peut exclure la réalité de ce lien de parenté.

9. La décision attaquée est également motivée par des considérations subjectives concernant l'existence d'un troisième frère, Omar, assassiné avant le départ du requérant. Outre que la réalité de cet assassinat est attestée par un acte de décès où les noms des parents de la victime coïncident avec ceux des parents du requérant et que les considérations purement subjectives formulées dans la décision attaquée ne suffisent pas à priver ce document de toute force probante, il apparaît, en toute hypothèse, que ces considérations ne portent pas sur les faits survenus au requérant lui-même.

A cet égard, la partie défenderesse ne conteste pas dans la décision attaquée la profession de commerçant exercée par le requérant. En cette qualité, ce dernier a pu, comme il l'indique, être perçu comme disposant d'une certaine aisance financière et matérielle, l'exposant à toutes formes de convoitises. Par ailleurs, la partie défenderesse ne conteste pas davantage l'appartenance du requérant à l'obédience sunnite, laquelle a également pu contribuer à augmenter le risque d'atteintes contre ce dernier. En effet, interrogé sur les mobiles de ses agresseurs, le requérant a répondu « *D'après moi, c'est une façon de faire pression sur moi pour me faire fuir la région ou le quartier* » (dossier administratif, pièce n°13, page 15). Il n'apparaît pas de la décision attaquée que ce statut individuel du requérant ait été dûment pris en compte par la partie défenderesse.

10. Il résulte des considérations qui précèdent que, d'une part, la partie requérante a produit de nombreux commencements de preuve à l'appui de ses déclarations et que s'agissant, en particulier, des faits et des menaces ayant directement causé son départ, le Conseil y voit un indice sérieux de la matérialité de ceux-ci. D'autre part, la partie défenderesse n'y oppose aucune considération convaincante de nature à démontrer que, nonobstant cet indice sérieux, les faits ne pourraient être tenus pour établis à suffisance. Pour sa part, le Conseil juge cohérentes et plausibles les déclarations du requérant et n'aperçoit dans le dossier administratif et dans la décision attaquée aucune raison de douter de sa crédibilité générale.

11. Il ressort des déclarations du requérant qu'il a été persécuté par des individus appartenant à une milice chiite en raison notamment de son appartenance à l'obédience sunnite. La crainte du requérant s'analyse donc comme une crainte d'être persécuté du fait de sa religion au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève précitée et de l'article 48/3, § 4, b, et § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

12. Le moyen est fondé en ce qu'il allègue une violation de « *l'article 1A de la Convention de Genève, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause*

Il y a lieu de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques de la partie requérante qui ne pourraient conduire à l'octroi d'une protection plus étendue.

PAR CES MOTIFS LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DECIDE

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille dix-huit par :

M. S. BODART, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. BODART